

Arrêt

n° 309 054 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie swahili par votre père et luba par votre mère. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. De confession chrétienne, vous êtes célibataire et avez un enfant né en 2015.

Après vos études, en 2018, et jusqu'en 2021, vous gérez le restaurant dont votre mère est propriétaire et situé dans le quartier de Socimat, dans la commune de Gombe, à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère travaillait pour les services de renseignements de la présidence à l'époque de Kabila. Lors du changement de régime, elle s'est impliquée dans le parti de Tshisekedi et continue à travailler pour le service de renseignements. Accusée de trahir l'ancien régime, elle est empoisonnée et vient s'installer chez vous.

Depuis le 3 novembre 2021, votre mère est portée disparue et vous êtes sans nouvelle d'elle.

Le 4 novembre 2021, vers 3h du matin, vous êtes enlevé par des gens en tenue civile masqués et êtes emmené dans un endroit inconnu. Vous êtes victime de mauvais traitements et être libéré le surlendemain par un ami de votre maman qui figure parmi les ravisseurs. Ce dernier vous cache dans un endroit inconnu où vous demeurez jusqu'au 17 octobre 2022 et vous informe que votre mère a été assassinée, ainsi que votre frère en Afrique du Sud afin d'effacer toutes traces de votre mère. L'ami de votre mère, dont vous ignorez l'identité, vous aide à quitter le pays.

Vous quittez le pays le 17 octobre 2022 et parvenez en France le lendemain. Le 22 octobre 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 février 2023. À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), vous craignez d'être tué par les services de renseignements qui souhaitent effacer toute trace de votre mère, elle-même enlevée et tuée par les services de renseignements.

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus depuis novembre 2021 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande. En effet, vous êtes arrivé en Belgique 17 octobre 2022 et vous n'avez fait votre demande de protection internationale que le 13 février 2023. Invité à vous en expliquer, vous déclarez que vous n'aviez pas l'adresse et personne pour vous orienter dans les démarches (Notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », p. 8). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication au vu du long délai entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande. Dès lors, il relève que votre comportement ne correspond pas à l'attitude qu'on peut attendre d'une personne qui déclare craindre d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été enlevé en raison du fait que votre mère travaillait pour les services de renseignements sous Kabila et, par la suite, pour le régime de Félix Tshisekedi. Toutefois, vous ignorez tout du travail de votre mère.

En effet, vous ignorez à quelle époque elle a commencé à travailler pour les services de renseignements (NEP, p. 9), vous ne connaissez aucun de ses collègues (Ibid., p. 10) et vos propos sont vagues lorsqu'il vous est demandé de décrire les fonctions qu'elle occupait, les missions qu'elle devait remplir (Ibid.). Dès lors que vous liez votre crainte au fait que votre mère travaillait pour les services de renseignements, le fait que

vous en sachiez si peu sur le travail de cette dernière entame déjà lourdement la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Ensuite, vous affirmez qu'au moment du changement de régime, votre mère a commencé à travailler pour les services de renseignements de Félix Tshisekedi. Dans ce cadre, elle aurait été victime d'empoisonnement parce qu'elle était considérée comme une traître envers l'ancien régime (NEP, p. 5). Toutefois, vous ne savez pas quand l'empoisonnement aurait eu lieu, ni dans quelles circonstances il se serait produit (Ibid.). Le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de leur accorder du crédit.

Troisièmement, vous affirmez avoir été enlevé dans la nuit du 4 novembre 2021 et avoir été caché pendant plus de onze mois par un des ravisseurs, ami de votre mère. Toutefois, le caractère à la fois vague et invraisemblable de vos propos achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous décrivez ne se sont pas produits.

En effet, selon vos propos, vous auriez vécu caché pendant plus de onze mois. Invité à parler de votre vie pendant cette période, vous vous limitez à dire que vous avez vécu « casé », que vous ne sortiez pas et que des personnes dont vous ignorez l'identité vous auraient apporté de la nourriture (NEP, p. 10 et 11). Vous déclarez ne pas avoir possédé de téléphone pendant cette période et avoir vécu avec deux ou trois vêtements que vous laviez quand ils étaient sales (NEP, p. 11). Or, il est invraisemblable que cette personne, sans aucune contrepartie, vous cache pendant près d'un an, vous nourrisse et vous aide ensuite à quitter le pays et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur son identité et ses démarches (NEP, p. 7).

Ces différents constats sont renforcés par des informations objectives à la disposition du Commissariat général qui contredisent la description des faits telle que vous l'avez livrée au cours de votre entretien personnel.

En effet, il ressort de votre dossier visa que vous vous êtes vu délivrer un passeport à la date du 18 décembre 2021 (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1, p. 2), c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle vous étiez prétendument caché. Ce même document nous apprend qu'au moment de l'introduction de votre demande de visa, à savoir le 3 octobre 2022, vous exercez la fonction de « Senior Auditeur » pour la société « ACG CYBERSECURITY RDC », à Kinshasa (Ibid., p. 21). Le 11 mai 2022, vous avez effectué une réservation d'avion pour un vol au départ de Kinshasa le 17 octobre 2022 avec arrivée à Paris le 18 octobre 2022 (Ibid., p. 9). Par ailleurs, les nombreux relevés bancaires attestent que de nombreuses opérations ont eu lieu au départ de votre compte en banque entre juin et octobre 2022 (Ibid., p. 12 à 20) et que votre salaire vous a été correctement versé pendant les mois de juillet, août et septembre 2022 (Ibid., p. 23, 24 et 25). La lettre de congé de votre employeur est datée du 29 septembre 2022 (Ibid., p. 22). L'ensemble de ces documents atteste du fait que vous avez vécu une vie normale au cours des mois ayant précédé votre départ, alors que vous avez pourtant déclaré avoir vécu « casé, sans sortir » (NEP, p. 10) pendant cette période à la suite de l'enlèvement dont vous auriez été victime. Confronté à ces éléments et à la contradiction sur le nom de votre mère, vous vous contentez de répondre que pour le nom de votre mère il s'agit d'une erreur et pour le reste vous ne savez pas, que c'est peut-être dû à la personne qui a constitué le dossier (NEP, p. 11), déclaration qui ne peut suffire à expliquer les contradictions constatées entre vos propos et le contenu du dossier visa.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été enlevé en raison des activités professionnelles de votre mère et que vous seriez tué par les services de renseignement en cas de retour dans votre pays d'origine. Il ne peut donc non plus croire que votre mère a été enlevée et tuée et que votre frère soit décédé.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Lors de l'introduction de votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers, vous avez déposé une « Invitation » à vous présenter au bureau de l'Office de Police judiciaire, datée du 26 octobre 2022 (cf. Farde « Documents », document 1). Amené à commenter le document lors de votre entretien personnel du 21 septembre 2023, vous n'avez été en mesure de ne donner aucune précision, ni quant à la provenance, ni quant au contenu du document, affirmant simplement que vous l'aviez trouvé dans votre valise à votre arrivée en France et que vous ignoriez totalement comment ledit document s'était retrouvé en votre possession (NEP, p. 11). De plus, le Commissariat général constate que le simple motif "Renseignements" ne permet pas de faire le lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Il remarque également que le cachet est pré-imprimé. Au vu des éléments relevés, seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Il ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Lors de votre entretien personnel du 21 septembre 2023, vous déposez un certificat médical daté du 21 septembre 2023, jour de votre entretien personnel, et signé par le docteur Y.E.H. (Document 2). Force est de constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions qu'il atteste et les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Si le document affirme que les « lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées », le Commissariat général souligne que le certificat médical déposé n'est que relativement circonstancié (il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant au caractère récent des cicatrices qu'il constate) et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits que vous alléguiez lors d'une détention en 2021. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime en RDC à l'exclusion probable de toute autre cause. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit.

Enfin, vous déposez également un document délivré par l'administration communale de Jette indiquant que vous déclarez transférer votre résidence principale à l'Avenue de Jette 195 (Document 3). Ledit document n'a aucun rapport avec les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé, « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par certains membres des services de renseignements au motif que sa mère est accusée de trahison envers l'ancien régime de Kabila.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que le document de l'administration communale de Jette atteste uniquement le fait que le requérant transfère sa résidence principale dans cette commune ; un élément qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse qui est faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle insiste sur le fait que le requérant a fait un effort de fournir des preuves de son récit alors que la situation lui est difficile. Elle considère que les preuves déposées devraient être à même de convaincre de la véracité de son récit. Elle soutient également que même si les documents n'évoquent pas le fond du problème, son retour pourrait bien lui être fatal. Elle insiste également sur le fait que ces documents mettent en avant une situation générale qui se passe en RDC et qui est de notoriété publique (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant le premier document, « Projustitia – Invitation », le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué à son propos sont établis et pertinents. Les efforts du requérant à fournir ce document sont louables mais ne peuvent en aucun cas justifier les imprécisions dont il fait preuve quant à la provenance et au contenu de cette pièce qu'il dépose. Il constate en outre que dans sa requête, le requérant reste en défaut de fournir la moindre explication quant aux circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé en possession de ce document ni qui l'a déposé dans sa valise. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le seul motif mentionné (« renseignements ») ne permet pas d'établir un quelconque lien entre les faits tels qu'invoqués et le contenu de ce document.

Quant au certificat médical du 21 septembre 2023, le Conseil constate que cette pièce fait état d'une « perte des dents (...) » et de diverses autres cicatrices au niveau de la face intérieure des jambes, sur toute la hauteur des tibias, sur la cuisse droite, au niveau des fesses et au niveau avant bras gauche, mais que ce document médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces séquelles trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « aux dires de ce patient, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées... » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Étant donné le manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, concernant les missions confiées à la mère du requérant par les services secrets, la partie requérante rappelle que le requérant ne pouvait pas connaître avec précision les fonctions ainsi que les missions que sa mère accomplissait dans le cadre de son travail en raison de leurs natures secrètes et que le requérant ne peut être raisonnablement sanctionné pour ce chef. Elle précise également qu'en Belgique, il n'est même pas question de savoir avec précision les personnes qui travaillent pour les services secrets et leur tâche. La partie requérante soutient que le requérant avait compris après l'assassinat de sa mère qu'elle était membre des forces de sécurité et que sa reprise par les services de l'actuel président ont occasionné son empoisonnement ; que c'est à la mort de sa mère qu'il a soupçonné l'empoisonnement. La partie requérante précise encore que personne ne sait comment la mère du requérant a été empoisonnée ; qu'il n'avait que des soupçons et qu'il a finalement appris que ceux qui travaillaient avec l'ancien président et qui n'avaient pas été repris par les nouveaux services, ont traité sa mère de traître et ont cherché sa mort (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que s'agissant même de la fonction de sa mère au sein des services secrets que les propos du requérant à cet égard sont imprécis et peu consistants pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Il note également que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter des précisions quant à l'époque où sa mère aurait commencé à travailler pour les services secrets, les missions qu'elle devait remplir, l'identité de ses collègues et la nature ses fonctions alors même que c'est en raison de ce poste occupée par sa mère au sein des services secrets que le requérant se dit désormais persécuté par ceux qui s'en seraient prises à elle. L'argument avancé par le requérant quant au fait qu'il lui serait

impossible de connaître le fonctionnement des services secrets manque de pertinence, dès lors que le requérant a déclaré lors de son entretien que parfois, dans le cadre de ses fonctions, sa mère lui arrivait parfois de lui confier des tâches et missions administratives secondaires, notamment de déposer certains documents à des adresses précises de lieux connus ou discrets. Par ailleurs, le Conseil note également qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache rien dire sur les collègues de sa mère alors même qu'il a déclaré lors de son entretien qu'il en voyait certains dans son restaurant dont il était le gérant (dossier administratif/ pièce 8/ page 9). A ce propos encore, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de déposer le moindre élément objectif sur l'identité de sa mère son décès ou encore le restaurant dont elle était propriétaire et qui servait également de lieu de collecte de renseignements.

S'agissant des circonstances du décès de sa mère, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante avance de nouvelles suppositions sur les raisons de cet empoisonnement - évoquant notamment des jalousies de ses anciens collègues qui eux, contrairement à elle, n'auraient pas été repris par le nouveau régime - alors même que lors de son entretien devant la partie défenderesse, il avait déclaré que cet empoisonnement s'expliquait par le fait qu'elle était soupçonnée d'avoir trahi l'ancien président (dossier administratif/ pièce 8/ page 5).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant sur le métier de sa mère au sein des services de renseignements, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, s'agissant encore des fonctions de sa mère, le Conseil relève que caractère assez flou des déclarations du requérant quant à l'identité exacte de son employeur ; évoquant tantôt le service de renseignement de la présidence, tantôt de façon assez vague les services de renseignements ou encore le service « extérieur » (dossier administratif/ pièce 11/ rubrique 3 ; dossier administratif / pièce 8/ pages 9 et 10). Par ailleurs, le Conseil juge les déclarations du requérant sur ses persécuteurs et l'attitude des autorités assez confuses. En effet, dès lors que la partie requérante désigne d'anciens collègues de sa mère, non repris par le nouveau régime, comme étant à l'origine des problèmes que cette dernière a connu, le Conseil reste sans comprendre l'apparente aisance avec laquelle ces derniers s'en seraient pris à un agent du renseignement extérieur en activité, et ce sans que le service concerné ne réagisse et ne prenne des mesures de protection tant pour son employée que pour sa famille.

Dès lors que ces conjurés seraient des proches de l'ancien régime alors que la mère du requérant aurait rejoint le nouveau régime, le Conseil s'étonne également de l'absence de réaction du nouveau régime par rapport aux faits invoqués par le requérant et le fait que ce dernier n'ait, semble-t-il, pas jugé nécessaire de solliciter leur aide au vu des fonctions occupées par sa mère. Partant, le Conseil estime que ces éléments l'amènent à douter de la crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale.

4.10. Dans ce sens, s'agissant de l'aide que le requérant aurait reçu d'un ami de sa mère en le cachant, la partie requérante soutient que cette personne travaille encore pour les services de sécurité ; que c'est cette personne qui devrait savoir avec précision, l'intérêt qu'elle avait pour le garder et à le faire exfiltrer du pays. Elle précise que le requérant a juste noté que cette personne l'a fait en raison de l'amitié avec sa mère et qu'il y avait sûrement une proximité entre eux ; que cette personne a été réceptive aux malheurs du requérant et que contrairement à la décision attaquée, il n'y avait pas de contrepartie. La partie requérante précise également que le requérant était en cache pendant la période de demande de visa ; qu'il devait sortir du pays normalement pour ne pas attirer l'attention des agents de sécurité à l'aéroport du pays. Elle précise également que l'ami de sa mère a constitué un dossier vrai pour qu'il soit reçu à l'ambassade au moyen duquel il a réussi à quitter son pays (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, peu crédible que le requérant ne sache rien sur cet hôte qui l'a hébergé pendant au moins onze mois et ce alors même qu'il se trouve être également un collègue de sa mère, qui lui aurait trouvé sa cachette où il a vécu durant onze mois reclus et qui en plus aurait organisé son exfiltration du pays. Par ailleurs, quant bien même, il n'y aurait pas eu de contrepartie au service offert au requérant par cette personne ou encore qu'elle aurait eu pitié de ce dernier au vu de sa situation, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne sache toujours rien dire sur l'identité de cette personne.

Il juge en outre que les explications avancées par la partie requérante à propos du fait que le requérant ne se serait pas occupé lui-même des démarches pour l'obtention du visa, manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser les constatations valablement faites par la partie défenderesse qui sont pertinentes. En effet, rien dans les justifications avancées ne permet d'expliquer avec quelques vraisemblances la manière dont il a pu durant le temps où il était caché entreprendre en même temps des démarches pour se faire délivrer un passeport ainsi qu'un visa Schengen délivré par la France. En outre, il est incohérent et incompréhensible que la partie requérante soutienne que le requérant avait tout intérêt à quitter le pays « normalement » pour ne pas attirer l'attention des agents de sécurité à l'aéroport du pays alors qu'à aucun moment il n'a déclaré éprouver de craintes envers les nouvelles autorités de son pays et

qu'en tout état de cause, sortir du pays par une frontière internationale telle que l'aéroport international est, contrairement à ce qui est soutenu, la meilleure manière d'attirer l'attention sur soi.

Enfin, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le contenu du dossier visa déposé au dossier administratif, lequel fait ressortir certains aspects notamment le fait que le requérant occuperait un poste de cadre dans une société de cybersécurité à Kinshasa, que durant le temps où il allègue qu'il était en cachette il a effectué diverses opérations bancaires et d'achats. De même, il constate que précédant son départ du pays, le requérant semblait mener une vie relativement normale au vu de l'attestation de son employeur mentionnant les dix jours de congés de ce dernier durant le mois d'octobre 2022.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que la requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce.

En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par la partie requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

